

Délégation Départementale de Seine-et-Marne

Département Santé Environnement

Responsable du département :
Madame Florence LABBÉ
Responsable de la cellule Environnement Extérieur
Madame Lisa SERVAIN
Affaire suivie par :
Madame Clémence LAURENT
Courriel : ars-dd77-se@ars.sante.fr
Téléphone : 01 78 48 23 38

Direction Départementale des Territoires
Service territoires, aménagement et
connaissances
Unité planification Territoriale Nord

2 rue des Trinitaires
77100 Meaux

Lieusaint, le 07/04/2025

Dossier n° : 25-RIA-057

Objet : Demande de contribution à l'avis de l'Etat – Projet de révision du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villenoy.

Par courrier électronique du 14 mars 2025, vous avez sollicité les services de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France pour la contribution citée en objet.

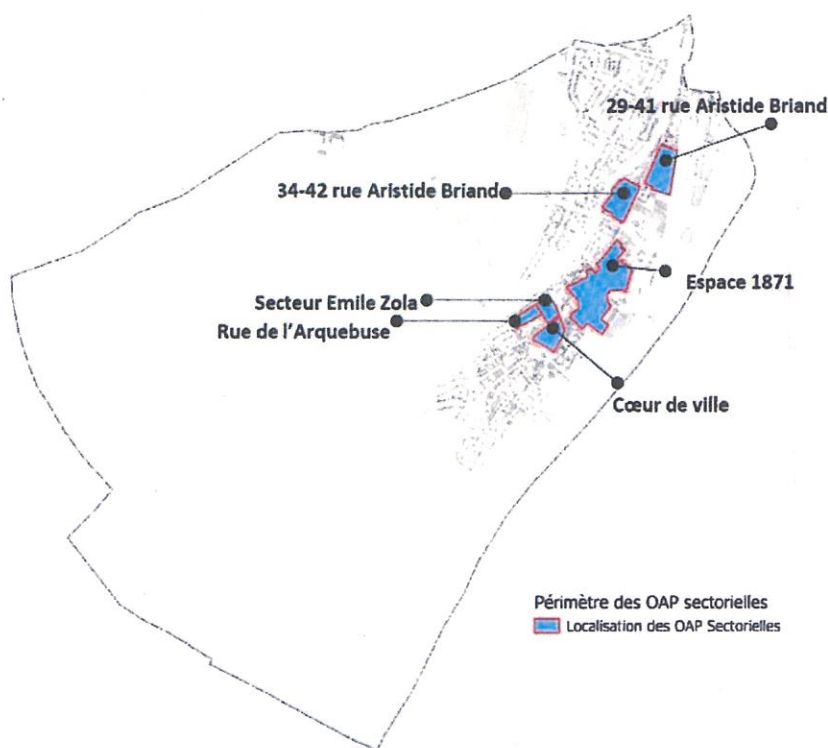
Le dossier transmis comporte entre autres le rapport de présentation (RP) qui inclut une analyse de l'état initial de l'environnement (EIE) et l'évaluation environnementale (EE), le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), le règlement et les plans de zonage.

1. Présentation

La commune de Villenoy comptait 5 019 habitants en 2021 pour une superficie de 737 hectares. Environ 75 % du territoire est composé soit d'espaces agricoles, soit d'espaces naturels.

Le PLU est doté de plusieurs OAP sectorielles :

- L'OAP sectorielle n°1 « 29-41 rue Aristide Briand » permettant le développement de l'offre en équipements dont une résidence intergénérationnelle, en logements, en commerces et en activités ;
- L'OAP sectorielle n°2 « 34-42 rue Aristide Briand » permettant une nouvelle offre diversifiée de 45 logements (logements sociaux et habitats collectifs) ;
- L'OAP sectorielle n°3 « Rue de l'Arquebuse » permettant une nouvelle offre de logements ;
- L'OAP sectorielle n°4 « Cœur de ville » permettant de conforter les caractéristiques du tissu ancien et préserver les logements ainsi que les commerces existants, et de constituer des cœurs d'îlots verts ;
- L'OAP sectorielle n°5 « Secteur Emile Zola » : permettant l'extension et la désimperméabilisation de l'école ;
- L'OAP sectorielle n°6 « Espace1871 » : permettant la requalification de l'espace public tout en préservant les espaces verts.



Localisation des OAP

Pour respecter les objectifs du Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, le PLU doit permettre la densification de 15% des espaces d'habitat par rapport à 2013, soit environ 275 logements au sein de ces espaces sur la période 2013/2030. Ces objectifs de densification sont déjà atteints.

A la date d'approbation du Schéma directeur environnemental (SDRIF-E), à l'horizon 2040 le nombre de logements au sein des espaces urbanisés doit progresser en moyenne de 13%. Ainsi, le PADD fixe une densification de l'espace urbain à environ 1% de nouveaux habitants par an, tout en maîtrisant la croissance démographique.

D'après le dossier, le PLU ne prévoit pas de consommation d'espace et aucune zone d'extension d'urbanisation n'est prévue.

2. Identification des enjeux sanitaires

2-1 Protection de l'Eau destinée à la consommation humaine (EDCH)

La commune de Villenoy n'est pas impactée par des captages EDCH, ni par des périmètres de protection de captages.

La commune est alimentée par la prise d'eau superficielle de la Marne de Nanteuil-lès-Meaux.

L'eau distribuée en 2023 a été de bonne qualité. Elle a été conforme aux limites de qualité réglementaires fixées pour les paramètres bactériologiques et physicochimiques analysés dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire, compte tenu des connaissances scientifiques actuelles.

Parmi les paramètres étudiés, l'eau apparaît comme un enjeu faible pour le territoire communal.

2-2 Environnement industriel – qualité des sols

Le pétitionnaire indique la présence de 32 anciens sites industriels et activités de service potentiellement pollués (CASIAS) sur le territoire communal. Il en fournit la liste et leur localisation sous forme cartographique.

L'ARS précise que la commune est également concernée par des secteurs d'informations sur les sols (SIS) :

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Commune
<u>SSP00063720101</u> 	77SIS10979	Tereos (ex Beghin-Say)	77513 VILLENAY
<u>SSP00059110101</u> 		SNCF Station de distribution d'hydrocarbures	77284 MEAUX 77513 VILLENAY

Liste des sites SIS (source : Portail Géorisques)

Le site de la SNCF est également identifié comme un terrain présentant une potentielle pollution (ex-Basol).

D'après l'évaluation environnementale (EE), les projets d'aménagements compris au sein des OAP n°1 et n°2 devront faire l'objet d'un traitement des sols adaptés pour prendre en compte les potentielles pollutions liées à la présence d'anciens sites BASOL, SIS et CASIAS.

Le pétitionnaire a bien identifié que l'OAP n°6 est située à proximité de deux sites BASIAS mais la mesure citée précédemment n'est pas rappelée. Il est à noter que l'OAP est également impactée par l'emprise du SIS de Tereos.

Le règlement écrit du PLU porte une attention sur la compatibilité des usages pour les changements de destination (voir : les dispositions générales).

Dans le cadre de projet d'aménagement et en particulier pour la création de logements ou d'établissements accueillant des populations sensibles (notamment les établissements scolaires ou accueillant de jeunes enfants), de projets d'aires de jeux et de jardins partagés, le pétitionnaire devra s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués, notamment pour les mutations des constructions agricoles.

Pour les secteurs d'informations sur les sols, l'ARS recommande de :

- Annexer au PLU les fiches Géorisques de ces sites ;
- Prescrire dans le règlement écrit du PLU la réalisation d'une étude de sols pour les permis de construction ou de lotissement prévus dans un secteur d'information sur les sols (obligation réglementaire définie dans l'article L556-2 du code de l'environnement).

Parmi les paramètres étudiés, la qualité des sols représente un enjeu fort pour la commune.

2-3 Risques technologiques

a) Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Le pétitionnaire indique que sur son territoire communal, cinq établissements sont identifiés comme ICPE, non SEVESO.

b) Risque de transport de matières dangereuses

Le territoire communal est traversé par deux canalisations de gaz naturel.

D'après les annexes du PLU, ces canalisations sont associées à une servitude d'utilité publique.

c) Risque électromagnétique

D'après la liste des servitudes, la commune est concernée par des lignes de transport d'électricité à haute tension ou très haute tension : les Lignes 63 KV Chauconin- Villenoy- Villevaudé.

Il est rappelé que conformément à l'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité, il est recommandé que les populations sensibles les plus proches de ces lignes électriques, ne perçoivent pas plus de 1µT d'ondes électromagnétiques et soient situées à plus de 100 mètres de ces lignes.

Parmi les paramètres étudiés, les risques technologiques représentent un enjeu moyen pour la commune.

2-4 Nuisances sonores

a) Etat initial

La route D5 est classée en catégorie 4 et la route D603 en catégorie 2 sur le tronçon Ouest du territoire et en catégorie 3 sur le tronçon Est.

D'après les cartes de bruit stratégiques fournies dans le rapport de présentation, le territoire est concerné par les nuisances sonores de la ligne de chemin de fer Paris - Strasbourg traversant le territoire communal. Le territoire est également concerné par l'A140, la RN330 et la RN3. D'après le pétitionnaire, les nuisances sonores de ces dernières impactent l'espace urbain que sur une faible emprise avec un niveau sonore de 55 à 60 dB.

La commune est concernée par l'ensemble des zones (A à D) du Plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Meaux-Esbly.

D'après le pétitionnaire, l'OAP n°1, n°2, n°4 et n°6 sont concernées par des nuisances sonores par la présence de la voie ferrée.

La plupart des OAPs sont exposées aux nuisances sonores des infrastructures de transport, notamment par la voie ferroviaire.

b) Mesures

Le pétitionnaire prescrit des orientations générales à appliquer pour toutes les OAP sectorielles dont le traitement des nuisances sonores. Le pétitionnaire indique que l'aménageur devra prendre en compte les nuisances sonores en provenance des axes routiers ou ferroviaires par des mesures de limitation.

Le pétitionnaire fournit des exemples de mesures :

- L'adaptation de la distribution des pièces en fonction du contexte acoustique ;
- L'implantation des bâtiments et un recul plus important par rapport à la voie bruyante ;
- La végétalisation des abords des axes à forte circulation.

D'une manière générale, le pétitionnaire indique que le projet devra viser un niveau sonore inférieur à 68 dB (A) sur 24h pour l'exposition des habitants.

Il est à noter que l'objectif de 68 dB(A) sur 24 h est supérieur aux valeurs de recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé pour l'exposition de la population aux nuisances sonores routières (de 53 dB(A) Lden) et ferroviaires (de 54 dB(A) Lden).

De manière plus spécifique, le projet du PLU indique :

- La constitution de zones de calme pour les OAP n°1, n°2, n°3, n°4 et n°6 ;
- Un retrait des constructions par rapport aux voiries pour les OAP n°1 et n°2.

Ces mesures sont traduites dans les OAPs.

Pour l'OAP n°4, l'EE précise que le règlement et l'OAP du PLU fixent les prescriptions d'isolement acoustique liées aux infrastructures de transports terrestres afin de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores. Cette mesure n'est pas traduite dans l'OAP.

Le règlement écrit du PLU rappelle dans ces dispositions générales le traitement acoustique à appliquer précisé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 2013 et de l'arrêté préfectoral du 26 juin 2001.

Parmi les paramètres étudiés, les nuisances sonores apparaissent comme un enjeu fort pour la commune et pour le projet du PLU.

2-5 Qualité de l'air

a) Etat initial

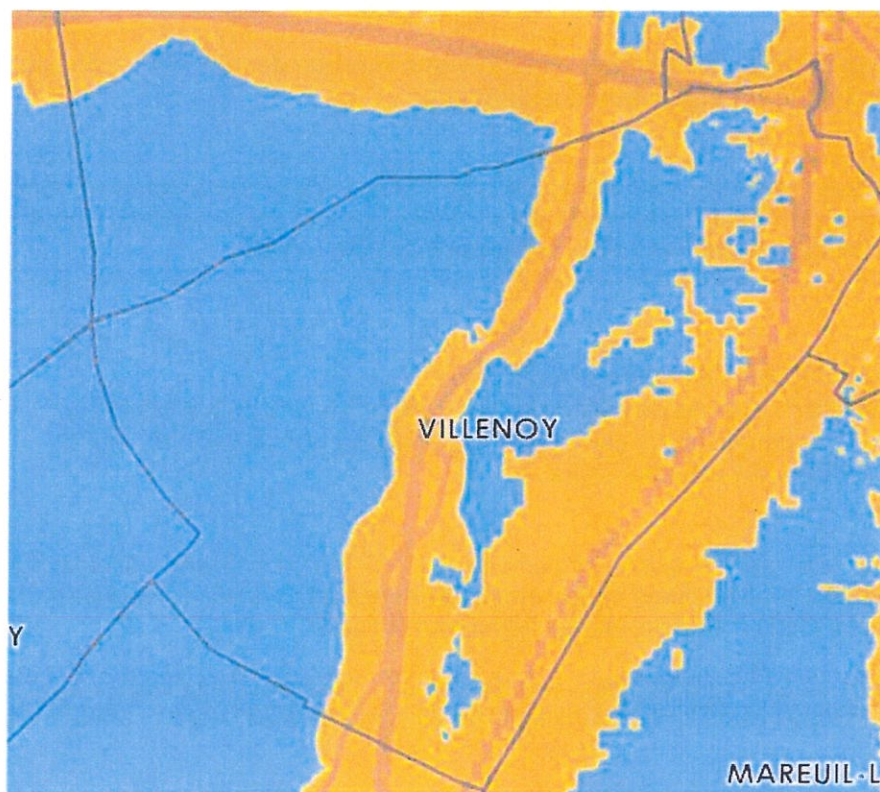
D'après le Plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, la commune est située dans la « zone sensible » pour la qualité de l'air.

Le pétitionnaire fournit les résultats de l'indice ATMO, pour l'année 2024 : la qualité de l'air est globalement bonne à Villenoy (280 jours de qualité moyenne, pour seulement 8 jours de qualité mauvaise).

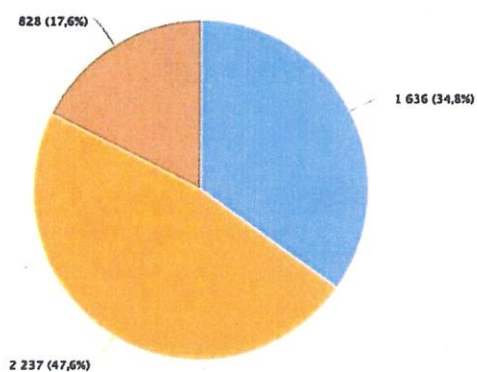
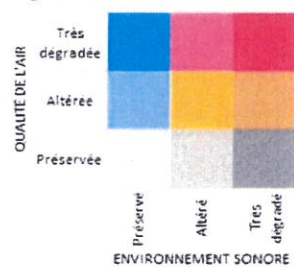
Le rapport de présentation indique également le « nombre d'habitants affectés » par les dioxydes d'azote et les particules fines PM₁₀ : entre 1 743 et 4 230 personnes sont affectées. Ces chiffres ne sont pas accompagnés des taux de concentrations des polluants.

➤ Co-exposition de la qualité de l'air et de l'environnement sonore

La commune est impactée par une co-exposition de la qualité de l'air et de l'environnement sonore :



Légende :



Données Bruitparif

Cartographie de la co-exposition de la qualité de l'air et de l'environnement sonore ainsi que de l'exposition de la population à ces nuisances
(Source : carto.airparif.bruitparif.fr)

D'après ces données, près de 50 % de la population est exposée à une qualité de l'air et un environnement sonore altérés.

b) Mesures

Le projet du PLU favorise les moyens alternatifs à la voiture individuelle notamment par :

- L'accompagnement de la réalisation d'un plan vélo ;
- Le développement de coulées vertes, supports de mobilités douces, au sein des OAPs n°1, n°2 et n°3 ;
- Le maintien de l'offre de transports en commun entre Villenoy et la gare de Meaux ;
- Le développement d'espaces publics respectueux de tous les modes de déplacement par différentes mesures (zones partagées, voies à sens unique, politique de stationnement).

Le projet du PLU prévoit également des mesures envers la réduction des rejets atmosphériques des constructions notamment par :

- L'incitation à la réhabilitation énergétique et thermique, le règlement écrit du PLU rappelle les dérogations autorisées en matière d'isolation thermique (dérogations liées aux aspects extérieurs des constructions, aux hauteurs, aux emprises au sol ou aux implantations des constructions) ;
- Le développement des recours aux énergies renouvelables.

Parmi les paramètres étudiés, la qualité de l'air représente un enjeu fort pour la commune.

2-6 Mixités fonctionnelle et sociale

Le PLU incite la mixité fonctionnelle par :

- Le maintien et le renforcement des activités inscrits dans le règlement graphique ;
- Le développement de cette mixité prévue au sein de différentes OAPs.

Le PLU souhaite également développer une mixité sociale. Certaines opérations d'aménagement (dont certaines comprises dans des OAPs) doivent respecter un pourcentage de logements sociaux. Des règles de mixités sociales sont inscrites dans le règlement écrit du PLU et certaines sont repérées dans le document graphique.

Une attention est portée aux personnes âgées et aux personnes à mobilités réduites. Le PADD inscrit des orientations en faveur de la mobilité de ces populations.

Dans l'élaboration de nouveaux projets d'urbanisme, les mixités sociale et fonctionnelle jouent un rôle déterminant sur le bien-être social de la population.

2-7 Adaptation au changement climatique

a) Espèces envahissantes

L'année 2024 a été marquée par une progression importante du moustique tigre sur le territoire. En métropole, ce moustique essentiellement urbain s'est développé de manière significative, plus de la moitié des départements sont colonisés dont tous les départements d'Ile-de-France, avec un nombre croissant de colonisation en Seine-et-Marne.

La problématique du moustique-tigre et de la lutte antivectorielle est abordé à travers les pièces du PLU. Cette lutte est inscrite dans les dispositions générales des OAPS sectorielles, ainsi que le règlement écrit du PLU. Des mesures constructives et d'aménagements sont préconisées afin de limiter les points peu profonds d'eau stagnante.

L'ARS apprécie l'attention du pétitionnaire portée sur l'implantation du moustique-tigre et sur les mesures de prévention associées.

b) Espèces allergènes

Le projet du PLU favorise le développement d'espaces paysagers.

L'ARS demande qu'une attention soit portée à la présence d'espèces végétales allergisantes et aux niveaux de pollens présents dans l'air ambiant. En effet, bien que la végétalisation ait un impact positif sur de nombreux déterminants de la santé (qualité de l'air, de l'eau, des sols, réduction des îlots de chaleur urbains...), **le choix des essences doit cependant être pensé au regard des problématiques d'allergie** (guide d'information sur <https://www.pollens.fr/>).

Il est à ce titre rappelé l'effet potentialisant des particules et des pollens : les particules favorisent l'irritation des voies aériennes respiratoires, les rendant alors plus sensibles à l'augmentation du nombre d'allergènes émis par les pollens.

Il faudra également être vigilant quant à la présence de certaines espèces nuisibles pouvant provoquer des réactions allergiques (par exemple les chenilles processionnaires du chêne ou du pin).

Une attention particulière doit être portée sur l'ambrosie. C'est une plante fortement allergène, dont l'implantation en Ile-de-France est encore limitée, mais sa présence est documentée dans l'ensemble des départements (22 foyers identifiés en 2024 dont cinq en Seine-et-Marne).

Elle peut être favorisée lors des chantiers, en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu. En 2020, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a estimé qu'entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques aux pollens d'ambrosie en France, pour un coût de prise en charge médicale d'au moins 59 millions d'euros par an.

L'arrêté préfectoral n°22 ARS 13 SE en date du 18 mars 2022 prescrit la destruction obligatoire de l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*).

Les grands principes de lutte contre l'ambrosie sont disponibles aux adresses internet suivantes : <https://www.ambrosie.info> , <https://especes-risque-sante.info/lors-de-travaux-comment-faire-prendre-en-compte-le-risque-ambrosie/> , [https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc .pdf](https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/04/memento.ambrosiesurchantier.bfc.pdf)

3. Conclusion

Le rapport de présentation aborde bien l'état initial des milieux environnementaux.

Le projet du PLU prévoit des projets d'aménagements dont des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui exposent une nouvelle population aux nuisances environnementales, en particulier aux nuisances sonores. Néanmoins, des mesures d'évitement et de réduction des conséquences de l'application du PLU sont proposées.

Le pétitionnaire devra rester vigilant à l'impact du projet du PLU sur la santé de ses administrés.

Compte tenu du projet présenté, l'ARS émet un avis favorable sur le plan sanitaire sous réserve de la prise en compte des observations faites précédemment.

P/Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France
P/La Directrice de la délégation départementale de Seine-et-Marne

Ingénieur d'études sanitaires



Lisa SERVAIN